

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10273
Numéro SIREN : 911 564 243
Nom ou dénomination : A.C.M

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro de dépôt 37191



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle «Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU - Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2000.0 (deux mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée SASU A.C.M, SASU en formation dont le siège social sera situé à 8 Impasse Truillot 75011 PARIS 11 FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 11/02/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Karam Salatin la somme de 2000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 12/05/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le 14 février 2022

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre
MENANTEAU

Delphine
VOELKER

Charles-Henri
GASCHIGNARD

NOTAIRES

Louis
HONORÉ

Claire
LEYER

Anne-Flore
NOURRISSON

Marie
BAUDU

Aude
MATHELIER

GMV Notaires
41, Rue Jeanne d'Arc
RCS 61718
44017 NANTES Cedex 1

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse fax.44002@notaires.fr ou au 02 40 35 92 92

41, rue Jeanne d'Arc 44000 Nantes

N°312398050 RCS NANTES

gmv-nantes.notaires.fr • officegm.44002@notaires.fr

Accès : Tramway - Ligne 2 - 50 otages • Parking – Talensac

SASU A.C.M

En formation au capital de 2.000 Euros
Siège social : 8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS

LITS DES SOUCRIPTEURS D'ACTIONS :

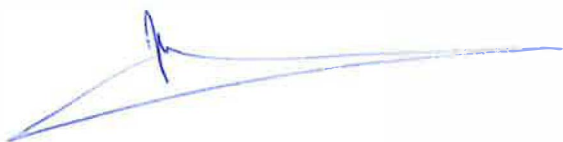
	Nombre d'actions Souscrites	Montant total Des souscriptions	Montant des versements effectués
--Mr SALATIN KARAM né le 10 AVRIL 1970 à GHARBIA Egypte, De nationalité EGYPTIENNE Demeurant 8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS	200	2.000 €	2.000 €

Certifiée exact, sincère et véritable par **-Mr SALATIN KARAM**

Associée fondateur de la Société **A.C.M** en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 14/02/2022



SASU A.C.M

En formation au capital de 2.000 Euros

Siège social : 8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS

Le soussigné :

-Mr SALATIN KARAM né le 10 AVRIL 1970 à GHARBIA Egypte,

De nationalité EGYPTIENNE

Demeurant 8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS

Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société a procédé à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires :

-Mr SALATIN KARAM né le 10 AVRIL 1970 à GHARBIA Egypte,

De nationalité EGYPTIENNE

Demeurant 8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées,

Et qui confirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à Paris le 14/02/2022

Signature de l'associé

Signature du président précédée de la mention

« Bon pour acceptation de la fonction de président »



STATUTS

« A.C.M »

SASU au capital de 2.000 Euros

Siège social : 8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS

f c

LE SOUSSIGNÉ :

**-Mr SALATIN KARAM né le 10 AVRIL 1970 à GHARBIA Egypte,
De nationalité EGYPTIENNE
Demeurant 8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

A.C.M

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

**Le siège social de la société est fixé à :
8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

K S

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de tous travaux de peinture, maçonnerie et la vente de tous produits liés au bâtiment**

-la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

-Mr SALATIN KARAM apporte en nu maire **2.000 €**

Total des apports : 2.000 euros

Cette somme de 2.000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit au nom de la société en formation Conformément aux dispositions de la loi N°2001-420 du 15 Aout 2001.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €).

Il est divisé en deux CENT (200) actions de dix (10) euro chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

K S

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.



ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- **Fixe les orientations générales de la société ;**
- **Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;**
- **Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;**
- **Nomme les commissaires aux comptes ;**
- **Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;**
- **Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;**
- **Approuve ou redresse les comptes ;**
- **Décide de l'affectation du bénéfice ;**
- **Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;**
- **Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

K S

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux

K S

de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

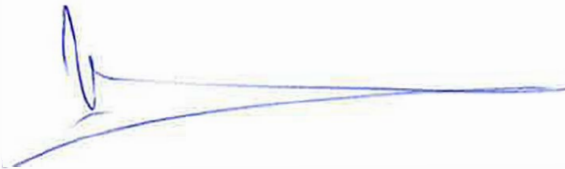
ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris le 14/02/2022

FAIT EN 4 ORIGINAUX pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr SALATIN KARAM

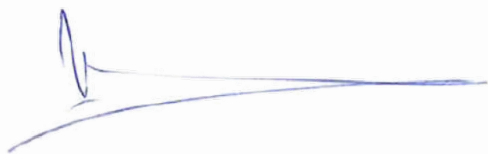


ETAT DES ACTES
Accomplis pour le compte de la société
SASU A.C.M
En formation au capital de 2.000 Euros
Siège social 8 IMPASSE TRUILLOT 75011 PARIS

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par ces derniers dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le 14/02/2022

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a long, horizontal, slightly wavy line.